

REPUBLIQUE FRANCAISE



dossier n° DP 050410 24 J0021

date de dépôt : 12 mars 2024

date d'affichage en mairie : 10/04/2024

demandeur : Monsieur Yasser CHERTOUH

pour : Extension de notre bâtiment pour créer au RDC une entrée et un espace de stockage pour le commerce et au 1er étage agrandir la pièce de vie principale. Extension coté jardin, non visible de la voie publique.

adresse terrain : 62 Rue Couesnon 50170 Pontorson

**ARRÊTÉ**  
**d'opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de PONTORSON**

**Le maire de PONTORSON,**

Vu la déclaration préalable présentée le 12 mars 2024 par Monsieur Yasser CHERTOUH, demeurant 62 Rue Couesnon 50170 Pontorson ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour un projet d'extension de notre bâtiment pour créer au RDC une entrée et un espace de stockage pour le commerce et au 1er étage agrandir la pièce de vie principale. Extension coté jardin, non visible de la voie publique.
- sur un terrain situé 62 Rue Couesnon 50170 Pontorson ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal du territoire d'Avranches - Mont Saint-Michel approuvé le 27 février 2020 et exécutoire le 25 juillet 2020, Zone Uh ;

Vu le jugement du Tribunal administratif de Caen n°2001573 du 10 juin 2021, ensemble la délibération du Conseil communautaire n°2023/04/06-63 du 6 avril 2023 et l'arrêt de la Cour d'appel de Nantes n°21NT02275 du 7 juillet 2023 ;

Vu l'avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Manche en date du 15 mars 2024 ;

Considérant l'article U4.5.a) du plan local d'urbanisme intercommunal du territoire d'Avranches - Mont Saint-Michel qui dispose que les extensions et annexes peuvent être implantées en limites séparatives latérales et de fond de parcelles, dans la mesure où leur hauteur n'excède pas 3 m au faitage ou à l'acrotère et leur surface n'excède pas 20 m<sup>2</sup> ;

Considérant que l'extension projetée présente une hauteur de 5.46 m au faitage, qu'elle est implantée en limite séparative, qu'ainsi le projet contrevient aux dispositions de l'article précité et qu'il doit par conséquent être refusé ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PONTORSON, le 10/04/2024

Le maire,  
Par délégation, l'Adjoint à l'urbanisme  
Frédéric DUPRE



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).